



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le

ID : 063-256300187-20230323-2023_03_21-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
23/03/2023

Délibération
n° 2023-03-21

Date de convocation :
09/03/2023

Nombre de membres
en exercice : 87
Nombre de membres
présents : 44
Nombre de suffrages
exprimés : 53

VOTE :
Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de
séance :
Agathe DEMAS

L'an deux mil vingt-trois, le 23 mars, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Participation humanitaire 2023 : associations ALJEED et H2O sans frontières**

Monsieur le Président rappelle, qu'en octobre 2015, le Comité Syndical a voté la mise en place d'une surtaxe de 0,003 € pour financer les actions humanitaires.

Pour l'année 2023, le montant de cette surtaxe est arrêté à la somme de 13 500 €.

Le syndicat versait depuis de nombreuses années cette subvention à l'association Vivre en Brousse, qui œuvrait dans le domaine de l'eau au Sénégal. Cette association ayant été dissoute, le Syndicat a recherché de nouvelles associations qui pourraient bénéficier de cette somme.

Monsieur Guillaume DAUPHANT a rencontré plusieurs associations humanitaires œuvrant dans le domaine de l'accès à l'eau potable.

Suite à sa présentation, il est proposé de répartir la somme de 13 500 € comme suite :

- **Association ALJEED : 10 000 €**,
- **Association H2O sans frontières : 3 500 €**.

DELIBERATION

Le comité syndical, les explications entendues et après en avoir délibéré :

DECIDE :

- De donner son accord pour le versement de la subvention 2022 de 13.500,00 € à ces 2 associations, avec la clé de répartition ci-dessus définie,
- D'inscrire cette dépense au budget 2023 à l'article 658.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.**
Le Président,
René LEMERLE

